



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Dossier : 03 02 26

Date : 2004.02.17

Commissaire : M^e Diane Boissinot

**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DE LA BAIE-JAMES**

demanderesse

c.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES
INDIENNES ET DU NORD CANADA**

organisme

DÉCISION

[1] La demanderesse a saisi la Commission d'accès à l'information (la Commission) d'une demande de révision en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi).

[2] À la suite d'un avis de convocation des parties à une audience prévue pour le 4 novembre 2003, l'avocate de la demanderesse en a requis un report *sine die* au motif que le dossier était en voie de règlement.

[3] La suspension de l'audience est accordée par la Commission le 30 octobre 2003 en ces termes :

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

La Commission accepte de suspendre l'audition de la requête selon l'article 126 à la demande de la requérante, de consentement; telle suspension devant se terminer le 15 janvier 2004.

Si à l'expiration de ce délai, la requérante n'a pas demandé la réinscription de cette cause au rôle, la Commission fermera le dossier.

[4] La suspension de l'audience a été prorogé aux mêmes conditions jusqu'au 15 février 2004.

[5] La demanderesse n'a pas demandé la réinscription jusqu'à ce jour et a même indiqué à la Commission d'accès à l'information, par courrier du 13 février 2004, qu'elle ne le ferait pas.

[6] L'article 130.1 stipule ce qui suit :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **EN CONSÉQUENCE**, la Commission

CESSE D'EXAMINER la présente affaire : et

FERME le dossier.

Québec, le 17 février 2004.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocate de la demanderesse :
M^e Sandra Bilodeau

Avocate de l'organisme :
M^e Virginie Cantave